



KINROSS GOLD CORPORATION

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION, DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DÉLIT
D'INITIÉ**

Approuvé par:

Le Conseil d'administration — Le 13 février 2019

KINROSS GOLD CORPORATION

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION, DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DÉLIT D'INITIÉ

1. Objectif de la présente politique

La présente Politique expose les principes et pratiques de la Kinross Gold Corporation (la « **Société** ») en matière de divulgation, de confidentialité et de délit d'initié (la « **Politique** »), et poursuit les objectifs suivants :

- exiger, gérer et faciliter le respect des obligations de la Société en matière de divulgation de l'information en temps opportun, comme cela est exigé en vertu des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables, y compris la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **Loi** ») ;
- interdire la divulgation sélective d'informations importantes non divulguées (au sens du paragraphe 16.1) à des analystes, des investisseurs institutionnels, des professionnels du marché et des tiers, et mettre en place des processus visant à l'éviter ;
- réglementer la préparation et la publication de documents, émis par la Société, ou de déclarations orales publiques, faites par une personne ayant le pouvoir effectif, implicite ou apparent de s'exprimer au nom de la Société, qui se rapportent aux activités et aux affaires de la Société afin de se protéger contre toute déclaration fautive ou trompeuse (au sens de l'alinéa 5.2.2) ;
- informer l'ensemble des Représentants de Kinross des obligations leur incombant en matière de protection de la confidentialité des informations importantes non divulguées ; et
- interdire à toutes les personnes en possession d'informations importantes non divulguées d'effectuer des opérations sur les titres de la Société en fonction de ces informations et des indications (au sens du paragraphe 16.4) en vertu des lois applicables, des règles boursières et de la présente Politique.

2. Application et interprétation de la présente Politique

La présente Politique s'applique à la Société et l'ensemble de ses filiales¹ et à tous les Représentants de Kinross (chacun de ces termes étant définis dans l'Annexe A ci-jointe).

Les termes et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans la présente Politique sans y être définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'Annexe A.

Les titres décrits dans la présente Politique font référence à des postes occupés au sein du siège social de la Société, certains d'entre eux pouvant être occupés par la même personne.

3. Comité de divulgation

¹ sous réserve de son adoption par les conseils d'administration, ou par un organisme équivalent, de ces filiales

La Société a mis sur pied un comité de divulgation (le « **Comité de divulgation** ») qui est chargé de superviser les contrôles, les procédures et les pratiques de la Société en matière de divulgation de l'information, mais aussi de mettre en œuvre et d'appliquer la présente Politique. Le Comité de divulgation se compose des cadres supérieurs suivants : le directeur financier, le directeur de l'exploitation, le directeur du service juridique et le vice-président exécutif des Relations extérieures ou leurs délégués respectifs. Le *Secrétaire général*, ou son délégué, agit en qualité de secrétaire pour l'ensemble des réunions du Comité de divulgation.

Comme le prévoit la Charte du Comité de divulgation, d'autres personnes peuvent également être tenues d'assister aux réunions du Comité de divulgation afin d'aider le Comité dans le cadre de ses activités. Conformément à la présente Politique et à la Charte du Comité de divulgation, le Comité de divulgation est chargé d'examiner et de superviser la préparation des documents de la Société, d'évaluer l'importance de l'information et de déterminer si les faits nouveaux, qui ont une incidence sur les filiales ou les activités mondiales de la Société ou qui les concernent, méritent d'être divulgués au public.

4. Personnes autorisées à s'exprimer au nom de la Société

4.1 Sauf autorisation expresse du Comité de divulgation, seules les personnes citées ci-dessous (les « **Porte-parole** ») sont autorisées à faire des déclarations orales publiques et à communiquer avec des analystes, les médias et les investisseurs au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, et seulement au sujet des secteurs d'activité indiqués en regard de leur nom respectif. Le Comité de divulgation pourra, à sa seule discrétion, modifier à tout moment cette liste.

<u>Porte-parole</u>	<u>Secteur</u>
* <i>Président-directeur général</i>	Tous les secteurs
<i>Directeur de l'exploitation</i>	Questions liées à l'exploitation, l'exploration et l'environnement, la santé et la sécurité
<i>Directeur technique</i>	Questions liées aux projets d'immobilisations et aux services techniques
<i>Directeur financier</i>	Questions liées aux finances, aux transactions et aux technologies de l'information
<i>Vice-président exécutif, Expansion de l'entreprise</i>	Questions liées aux transactions et à l'exploration
<i>Directeur du service juridique</i>	Questions d'ordre juridique, réglementaire et transactionnel
* <i>Vice-président exécutif, Relations extérieures</i>	Tous les secteurs
<i>Vice-président principal, Ressources humaines</i>	Questions liées aux ressources humaines et aux technologies de l'information
<i>Vice-présidents régionaux et directeurs généraux de mines</i> ou leurs délégués [<i>identifiés au Comité de divulgation et approuvés par celui-ci</i>]	Questions locales ou régionales relatives aux activités minières <u>avec les médias locaux uniquement</u> [<i>après consultation du vice-président principal des Relations avec les investisseurs, et</i>

	<i>du vice-président exécutif, Relations extérieures et Responsabilité d'entreprise]</i>
<i>Vice-président principal des Relations avec les investisseurs ou directeur / vice-président des Communications de l'entreprise*</i>	Tous les secteurs, sous la direction du <i>vice-président exécutif des Relations extérieures</i>

*** Seuls les porte-parole autorisés à communiquer avec la presse écrite ou électronique nationale ou internationale.**

4.2 Tout Représentant de Kinross (autre qu'un porte-parole agissant dans le cadre de son secteur de responsabilités) sollicité par les médias, un analyste, un investisseur ou tout autre membre du public pour commenter les activités et les affaires de la Société doit transmettre ces demandes au porte-parole compétent, lequel, selon ce qui s'impose dans les circonstances, avisera le Comité de divulgation de l'existence d'une telle demande.

4.3 Conformément à la politique d'engagement des actionnaires de la société Kinross, les membres du conseil d'administration communiqueront aux actionnaires les informations pertinentes et appropriées. Si les membres de la direction ne sont pas présents, une réunion d'information avec le directeur du service juridique ou le vice-président exécutif des Relations extérieures et le président-directeur général doit être tenue afin de confirmer qu'aucune déclaration fautive ou trompeuse n'a été faite et qu'aucune information importante non divulguée n'a été fournie dans le cadre de cet engagement.

5. Procédures relatives à la préparation et à la publication de documents

5.1 Les procédures énoncées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des Représentants de Kinross.

5.2 Aux fins de la présente Politique :

5.2.1 « **Document** » s'entend d'une communication publique écrite, y compris une communication préparée et transmise par voie électronique :

- (i) qui doit être déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), de toute autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou auprès de la Securities and Exchange Commission (la « **SEC** ») des États-Unis, soit sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com ou sur le système électronique de collecte, d'analyse et d'extraction de données (« **EDGAR** ») de la SEC ou autrement ;
- (ii) qui ne doit pas être obligatoirement déposée auprès de la CVMO, de la SEC ou sur le site Internet de SEDAR ou sur le système EDGAR, mais qui l'est néanmoins ;
- (iii) qui est déposée ou doit être déposée auprès (A) d'un gouvernement ou d'un ministère ou organisme gouvernemental en vertu de la loi applicable ou (B) d'une bourse des valeurs, d'un organisme de réglementation, d'une entité administrative ou d'une institution analogue en vertu de ses règlements administratifs, des règles ou des règlements d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes

(chaque entité mentionnée au présent sous-alinéa 5.2.1 (iii) étant une « **autorité gouvernementale** ») ; ou

- (iv) qui est une communication susceptible d'influer sur le cours ou la valeur du marché des titres de la Société.

5.2.2 Une « **déclaration fausse ou trompeuse** » désigne :

- (i) une déclaration inexacte ayant trait à un fait important (au sens du paragraphe 9.1) ; ou
- (ii) une omission de déclarer un fait important qui doit être mentionné ou qu'il est nécessaire de mentionner pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

5.2.3 Les documents suivants constituent des « **Documents de base** » :

- (i) des prospectus ;
- (ii) des notes d'information relatives à une offre publique d'achat ;
- (iii) des notes d'information relatives à une offre publique de rachat ;
- (iv) les circulaires des directeurs ;
- (v) des circulaires d'émission de droits ;
- (vi) les discussions et analyses de la direction (« **rapport de gestion** ») ;
- (vii) les notices annuelles ;
- (viii) les circulaires d'information ;
- (ix) les états financiers annuels ;
- (x) les états financiers intermédiaires ;
- (xi) les déclarations d'acquisition d'entreprise ; et
- (xii) les déclarations de changement important.

5.3 Avant qu'un document soit rendu public et déposé auprès de la CVMO ou d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada (sur SEDAR ou autrement), de la SEC (sur EDGAR ou autrement) ou de toute autre autorité gouvernementale, les mesures suivantes doivent être respectées :

- le document doit être préparé en consultation avec les Représentants de Kinross dans l'ensemble des services internes pertinents de la Société ou de la filiale concernée, puis sera révisé par l'ensemble de ces personnes, lesquelles peuvent, au besoin, solliciter l'avis d'experts et de conseillers externes ;
- tout Document de base, ainsi que tout rapport technique établi conformément au National Instrument 43-101 ou tout autre rapport technique établi à l'égard d'une propriété de la Société, doit être examiné et approuvé par le président-directeur général et le Comité de divulgation ;
- tout communiqué de presse qui présente des informations importantes non divulguées (au sens du paragraphe 16.1) et toute déclaration de changement important de nature confidentielle doivent être examinés et approuvés par le président-directeur général et le Comité de divulgation ;

- tout communiqué de presse qui ne présente pas des informations importantes non divulguées doit être examiné et approuvé par le président-directeur général, le vice-président exécutif des Relations extérieures et au moins un autre membre du Comité de divulgation ;
- toute déclaration de changement important (autre qu'une déclaration de changement important de nature confidentielle) doit être examinée et approuvée par le directeur du service juridique, le chef du contentieux ou le secrétaire général ;
- dans l'éventualité où un rapport, une déclaration ou l'avis d'un expert est inclus ou résumé dans un document, il sera tenu, si la loi en vigueur l'exige, d'obtenir le consentement écrit de l'expert quant à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis ou de tout extrait de ceux-ci, ainsi que les modalités précises de divulgation. Sinon, le Comité de divulgation doit être convaincu :
 - (i) qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que la partie du document préparée sous l'autorité de l'expert contient une déclaration fautive ou trompeuse ; et
 - (ii) que cette partie du document est bien conforme au rapport, à la déclaration ou à l'avis de l'expert.
- aucun Document de base, autre que les déclarations de changement important, ne peut être rendu public sans l'approbation préalable du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») ; et
- tous les états financiers intermédiaires, les rapports financiers annuels, les rapports de gestion intermédiaires et annuels de la direction et les renseignements financiers énoncés dans les communiqués de presse sur les bénéfices doivent être examinés et approuvés par le Comité de vérification conformément à la présente Politique et à la charte du Comité de vérification après l'approbation du Comité de divulgation et avant leur présentation au Conseil dans son ensemble.

5.4 Si un document contient des informations prospectives (au sens du paragraphe 5.6), il sera tenu d'ajouter par écrit les mises en garde suivantes à proximité raisonnable de chaque emplacement dans le document où figurent ces informations prospectives :

- une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective en tant que telle ;
- une mise en garde avertissant les lecteurs que les résultats réels peuvent différer substantiellement de ceux exprimés dans les informations prospectives et identifiant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les résultats prévus par les informations prospectives, y compris toute conclusion, prévision ou projection contenue dans les informations prospectives ; et
- un énoncé des principaux facteurs ou hypothèses ayant servi à constituer l'information prospective.

Ces avertissements doivent être bien plus élaborés que de simples paragraphes standard ; les mises en garde données par la Société doivent être formelles et adaptées aux estimations futures, aux avis ou aux informations prospectives qui sont divulguées.

5.5 Outre les mises en garde exigées par le paragraphe 5.4, les informations prospectives doivent être accompagnées d'une déclaration niant l'intention ou l'obligation de la part de la Société de mettre à jour ou de réviser les informations prospectives, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou de tout autre motif, sauf si la loi l'exige, comme

cela est précisé ci-après. Nonobstant cet avertissement, si des événements ultérieurs révèlent que les déclarations faites précédemment à l'égard des tendances actuelles sont substantiellement différentes, la Société pourra choisir de publier un communiqué de presse expliquant les raisons de cet écart. Dans ce cas, la Société mettra à jour ses indications applicables quant à l'incidence prévue sur les revenus et bénéfices, ou autres paramètres clés, selon le cas. Dans d'autres cas, le Comité de divulgation devra s'assurer que toutes les informations prospectives communiquées précédemment sont révisées ou mises à jour dans le prochain communiqué de presse sur les bénéfices et dans le rapport de gestion des prochains états financiers trimestriels, à moins qu'elles ne soient requises plus tôt par la législation sur les valeurs mobilières.

5.6 « Information prospective » désigne toute divulgation relative à des événements, situations ou résultats possibles (y compris des informations financières prospectives portant sur les futurs résultats d'exploitation, la situation financière future ou l'évolution de la situation financière qui sont fondées sur diverses hypothèses quant aux conditions économiques futures et aux plans d'action), qui est présentée comme une prévision ou une projection. C'est le cas, par exemple, de l'analyse des tendances et des perspectives de la Société décrite dans son rapport de gestion, ou des indications liées à la production ou aux coûts d'exploitation publiées dans les communiqués de presse.

6. Procédures relatives aux déclarations orales publiques

6.1 Les procédures du présent article s'appliquent à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des salariés, des entrepreneurs et des porte-parole ainsi qu'à toute autre personne ayant l'autorité réelle ou sous-entendue de faire une déclaration orale publique.

6.2 Une « **déclaration orale publique** » est une déclaration orale réalisée dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable est amenée à croire que les informations contenues dans la déclaration feront l'objet d'une plus large diffusion publique. Il s'agit par exemple des discours, des présentations, des conférences de presse, des entrevues et des échanges avec des analystes portant sur les activités et les affaires de la Société, ses perspectives ou sa situation financière. Les procédures suivantes doivent être observées à l'égard de toute déclaration orale publique faite par la Société ou en son nom :

- Ces déclarations orales publiques ne peuvent être faites que par les porte-parole autorisés par la présente Politique à faire des déclarations orales publiques au nom de la Société et à l'égard du domaine concerné ;
- Lorsque cela est possible, les porte-parole doivent, avant toute déclaration orale publique, préparer la transcription écrite de leur discours et le soumettre au Comité de divulgation afin que ce dernier puisse l'examiner et faire part de ses observations ;
- Toute déclaration orale publique qui fait mention d'une déclaration, d'un rapport ou de l'avis d'un expert en tout ou en partie doit, si la loi l'exige, recueillir le consentement écrit préalable de l'expert en question avant que le porte-parole ne fasse la déclaration orale publique s'y rapportant ;
- Les porte-parole doivent s'assurer que toutes les déclarations orales publiques pour le compte de la Société ne contiennent pas de déclaration fautive ou trompeuse et se conforment à l'article 18 de la présente Politique (« Éviter la divulgation sélective ») et aux paragraphes 5.4 à 5.6 de la présente Politique (« Information prospective ») ;

- Plus précisément, si des informations prospectives sont communiquées dans une déclaration orale publique, le porte-parole doit préciser au début de sa déclaration ce qui suit :
 - (i) des informations prospectives seront communiquées ;
 - (ii) les résultats réels peuvent différer sensiblement des informations prospectives, y compris des conclusions, des projections ou des prévisions contenues dans les informations prospectives ;
 - (iii) certaines hypothèses ou certains facteurs importants ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration des informations prospectives (y compris des prévisions, des conclusions ou des projections énoncées dans les informations prospectives), et des informations supplémentaires portant sur ces facteurs et hypothèses sont disponibles dans un document publié par la Société et accessible au public (et comprenant également l'identification de ces documents ou de la partie de ces documents et la désignation de l'organisme auprès duquel ces documents peuvent être obtenues) ; et
- Le cas échéant, le porte-parole concerné doit examiner la transcription ou l'enregistrement électronique de chaque déclaration orale publique faite par la Société ou pour son compte afin de s'assurer que la déclaration orale publique ne contient pas de déclaration fautive ou trompeuse ou ne communique pas des informations importantes non divulguées précédemment. Si le porte-parole estime qu'une déclaration est susceptible de constituer une déclaration fautive ou trompeuse ou constate la présence d'informations importantes non divulguées précédemment, le porte-parole doit immédiatement en aviser le directeur du service juridique, le chef du contentieux ou le secrétaire général, qui, selon les modalités qu'il juge appropriées, convoquera une réunion du Comité de divulgation afin d'examiner la question. Si le Comité de divulgation établit qu'il y a eu une déclaration fautive ou trompeuse ou une divulgation d'informations importantes non divulguées précédemment, conformément aux lois qui s'appliquent, la Société devra immédiatement publier un communiqué de presse afin de rectifier la situation.

7.0 Conférences téléphoniques

7.1 Des conférences téléphoniques pourront être organisées pour discuter des bénéfices trimestriels et annuels et des événements généraux importants de la Société. Toutes les parties intéressées pourront ainsi participer simultanément aux discussions portant sur les aspects clés, certaines pourront interagir par téléphone, d'autres participeront uniquement en mode écoute par téléphone ou par l'intermédiaire d'une webdiffusion sur Internet. La conférence sera précédée d'un communiqué de presse présentant toutes les informations pertinentes importantes.

7.2 La Société donnera préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure et informant les parties intéressées des modalités d'accès à la conférence téléphonique et à la webdiffusion. En outre, la Société peut inviter des analystes, des investisseurs institutionnels, des médias et d'autres personnes à y participer. Un enregistrement sur bande magnétique de la conférence téléphonique ou une webdiffusion audio archivée sur le site Internet de la Société, www.kinross.com (le « **site Internet de Kinross** ») sera mis(e) à la disposition des personnes intéressées après la conférence téléphonique pendant une période minimale de trente (30) jours.

7.3 Les conférences téléphoniques doivent, si possible, être préétablies. Les transcriptions des conférences téléphoniques doivent être examinées afin d'en vérifier l'exactitude et doivent être approuvées par le Comité de divulgation avant la tenue de la conférence. Si des informations

prospectives sont communiquées lors de la conférence téléphonique, le président-directeur général ou un autre porte-parole sera tenu de se conformer au paragraphe 6.2 ci-dessus.

7.4 À l'issue de la conférence téléphonique, le vice-président principal des Relations avec les investisseurs organisera, s'il le juge approprié, des réunions d'information avec le directeur du service juridique et/ou le chef du contentieux (siège social) et le vice-président exécutif des Relations extérieures, ainsi qu'avec les membres du Comité de divulgation et les porte-parole. S'il est avéré qu'il y a eu au cours de la conférence téléphonique la communication d'informations importantes non divulguées précédemment ou une déclaration qui pourrait constituer une déclaration fautive ou trompeuse, la Société doit, conformément aux lois applicables, immédiatement communiquer ou rectifier ces informations en publiant un communiqué de presse. Le cas échéant, les réunions d'information doivent faire l'objet de rapports écrits par le vice-président principal des Relations avec les investisseurs ou son délégué. Les transcriptions de la conférence et les notes de réunion doivent être conservées dans le dossier de divulgation (voir l'article 12 ci-après).

8. Contrôles et procédures en matière de divulgation

Les contrôles et les procédures généraux suivants en matière de divulgation de l'information de la Société ont été raisonnablement conçus afin de s'assurer que les informations devant être divulguées sont enregistrées, traitées, résumées et déclarées en temps opportun. Le Comité de divulgation peut adopter et maintenir des contrôles et des procédures de divulgation plus détaillés afin de mettre en œuvre les contrôles et les procédures généraux suivants :

- (a) Le Comité de divulgation doit :
 - (i) charger les personnes compétentes de la rédaction des déclarations exigées dans le cadre des divulgations publiques importantes de la Société, et
 - (ii) établir une chronologie afin de s'assurer que la rédaction et l'examen sont effectués en temps opportun.
- (b) Le Comité de divulgation doit examiner les faits nouveaux, les risques clés et les défis commerciaux ou les domaines de préoccupation qui nécessitent une attention spéciale dans le cadre du processus de rédaction.
- (c) Tous les Représentants de Kinross à qui l'on demande de participer à la préparation de documents doivent recevoir des directives et toute autre information supplémentaire qu'ils pourraient demander afin de s'assurer qu'ils connaissent bien les obligations de la Société et qu'ils sont bien conscients de l'importance d'une divulgation menée en bonne et due forme ainsi que de la confiance qui leur est accordée.
- (d) Le Comité de divulgation doit se réunir autant de fois que nécessaire afin d'examiner les projets de documents et de tenir compte de l'ensemble des commentaires formulés par les membres du Comité de divulgation et des autres examinateurs. Le cas échéant, les préoccupations devront être abordées avec des conseillers juridiques externes et les vérificateurs indépendants de la Société.
- (e) S'il le juge nécessaire ou souhaitable, le Comité de divulgation fera réviser certaines parties de documents par d'autres personnes averties. Tous les renseignements financiers doivent faire l'objet d'un deuxième examen interne ainsi que d'un examen mené par les vérificateurs indépendants de la Société.
- (f) Afin de formaliser encore plus les procédures employées et souligner à quel point il est

important de présenter des informations exactes et fiables lors des divulgations publiques importantes de la Société, le Comité de divulgation doit demander aux cadres supérieurs concernés de confirmer que toutes les informations importantes ont bien été portées à l'attention du Comité de divulgation. Il doit être demandé à chacun de fournir son attestation selon un modèle approuvé par le Comité de divulgation.

- (g) Une fois que le Comité de divulgation s'est entendu sur la version définitive d'un document, il doit confirmer au président-directeur général et au directeur financier :
- (i) qu'il a suivi les contrôles et les procédures de la Société en matière de divulgation de l'information ;
 - (ii) les conclusions du Comité de divulgation concernant l'efficacité des contrôles et des procédures de la Société en matière de divulgation de l'information ; et
 - (iii) l'évaluation par le Comité de divulgation de la qualité des divulgations figurant dans le document ; et le Comité de divulgation sera tenu de rencontrer le président-directeur général ou le directeur financier afin de discuter des questions qu'ils souhaitent aborder et de présenter en personne les points principaux de son rapport, à la demande du président-directeur général ou du directeur financier.
- (h) Si, pour quelque motif que ce soit, le Comité de divulgation ne peut s'entendre sur son rapport, il doit rencontrer le président-directeur général et le directeur financier afin de discuter des procédures et des questions qui demeurent en suspens.

9. Divulgation d'informations importantes en temps opportun

9.1 Les « informations importantes » comprennent à la fois les « faits importants » et les « changements importants ». Un « **fait important** » désigne un fait qui a, ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un « **changement important** » désigne un changement à l'égard des activités, de l'exploitation ou du capital de la Société qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société, et comprend la décision de mettre en œuvre un tel changement si cette décision est prise par le conseil d'administration ou par la haute direction de la Société qui estime que la décision sera probablement entérinée par le conseil d'administration.

9.2 Tout Représentant de Kinross qui prend connaissance d'informations qui pourraient éventuellement être des informations importantes doit immédiatement communiquer ces informations au porte-parole compétent qui en avisera alors le Comité de divulgation. L'Annexe « B » jointe à la présente Politique dresse une liste d'exemples d'informations importantes.

9.3 À la suite d'un changement qui pourrait constituer un changement important à l'égard de la Société ou dès que le Comité de divulgation est informé de l'existence d'un tel changement, le Comité, après avoir consulté si nécessaire les autres conseillers, doit :

- déterminer si l'événement constitue un changement important ;
- si l'événement constitue effectivement un changement important, demander à la personne compétente de préparer un communiqué de presse et une déclaration de changement important faisant état du changement important en vertu des lois applicables ;
- déterminer s'il existe un motif raisonnable justifiant le dépôt de la déclaration de changement

important à titre confidentiel. En règle générale, les dépôts ne se font pas de manière confidentielle, bien que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple pour des informations portant sur un projet d'acquisition) une divulgation confidentielle peut être appropriée ;

- le cas échéant, le Comité de divulgation demandera à la personne compétente de déposer à titre confidentiel la déclaration de changement important auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétentes, et décidera périodiquement (au moins tous les dix (10) jours) s'il doit ou non maintenir la confidentialité de l'information.

9.3 Pendant la période au cours de laquelle un changement important confidentiel n'est pas rendu public, la Société ne doit pas publier un document ou faire une déclaration orale publique qui, en raison du changement important non divulgué, contient une déclaration inexacte. S'il n'y a plus de motif justifiant le caractère confidentiel de l'information et si l'événement reste important, le Comité de divulgation sera alors tenu de préparer et de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

9.5 Une fois qu'il a été décidé qu'une information constitue une information importante et que sa confidentialité ne sera pas préservée, elle doit être immédiatement divulguée et largement diffusée auprès du public par l'intermédiaire d'un communiqué de presse exact et complet.

10. Procédures relatives à la divulgation d'information

10.1 Les communiqués de presse révélant des informations importantes seront transmis à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), au New York Stock Exchange (le « **NYSE** »), aux organismes de réglementation compétents ainsi qu'aux principaux services de fil de presse qui communiquent des informations financières à la presse financière. Les communiqués de presse doivent être approuvés au préalable par la TSX et par le NYSE s'ils sont publiés pendant les heures de négociation. Si un communiqué de presse comprenant des informations importantes est publié en dehors des heures de négociation, la fonction de surveillance du marché de la TSX (actuellement, l'OCRCVM) doit en être avisée avant l'ouverture des marchés.

10.2 Kinross a recours à un service de fil de presse (actuellement Marketwire) afin de diffuser des communiqués de presse. Tous les communiqués de presse divulguant des informations importantes seront gérés par le directeur et vice-président des Communications de l'entreprise en consultation avec le vice-président principal des Relations avec les investisseurs et le directeur du service juridique, le chef du contentieux ou le secrétaire général. Après l'approbation par le Comité de divulgation et avant la diffusion au public, les communiqués de presse doivent être examinés par le vice-président principal des Relations avec les investisseurs et le directeur et vice-président des Communications de l'entreprise afin d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. Une fois qu'ils ont été rendus publics par le service de fil de presse de la Société, les communiqués de presse sont publiés sur le site Internet de Kinross et, dans certains cas, sur la page Facebook de la Société, et un avis notifiant cette divulgation ainsi qu'un lien Internet vers celle-ci seront affichés sur le compte Twitter de la Société (un « **Tweet** »).

10.3 Le directeur et vice-président des Communications de l'entreprise doit s'assurer que le président-directeur général examine au préalable tous les communiqués de presse dont le sujet renferme des informations importantes qui doivent être divulguées selon le Comité de divulgation.

10.4 Le directeur du service juridique, le chef du contentieux ou le secrétaire général doivent

contrôler la conformité de la divulgation avec les lois sur les valeurs mobilières en vigueur et les exigences du marché boursier. En outre, le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social) doit, de concert avec le secrétaire général, déterminer si des dépôts doivent être effectués auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétentes à l'égard de la divulgation, y compris des déclarations de changement important, et si tel est le cas, il doit prendre en charge toute la procédure de ces dépôts.

10.5 Si les informations importantes constituent soit (i) une divulgation initiale d'informations sur une évaluation préliminaire, sur des ressources ou réserves minérales, sur une propriété importante de la Société (une « **propriété importante** ») et constitue un changement important à l'égard des affaires de la Société, soit (ii) une divulgation d'un changement à l'égard d'une évaluation préliminaire, ou de réserves ou ressources minérales, par rapport au dernier rapport technique déposé à l'égard d'une propriété importante et constitue un changement important dans les affaires de la Société, alors, dans les deux cas, il sera tenu de déposer un communiqué de presse et un rapport technique étayant la divulgation auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication du communiqué de presse. Un nouveau rapport technique doit être déposé si la Société communique ultérieurement des informations techniques ou scientifiques importantes au sujet d'un projet minier ou d'une propriété importante de la Société, sauf s'il n'y a eu aucun changement important à l'égard de ces informations scientifiques ou techniques depuis la date du dernier rapport technique déposé publiquement à l'égard de cette propriété importante.

11. Rumeurs

La Société doit s'abstenir de confirmer ou de démentir les rumeurs. Cette règle s'applique également aux rumeurs diffusées sur Internet. Les porte-parole répondront de façon uniforme aux rumeurs en affirmant que « la Société a pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ». Si la TSX, le NYSE ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché qui provoque une grande instabilité des titres de la Société, le Comité de divulgation étudiera la question et présentera une recommandation au président-directeur général quant à la nature et au contexte de la réponse.

12. Dossier de divulgation

Le vice-président principal des Relations avec les investisseurs sera chargé de tenir un dossier regroupant toutes les informations publiques concernant la Société (y compris les documents d'information continue, les communiqués de presse et les rapports des analystes commentés par la Société, les transcriptions ou les enregistrements sur bande magnétique des conférences téléphoniques, les notes de comptes rendus, les notes prises dans le cadre de réunions ou de conversations téléphoniques avec des porte-parole) et, dans la mesure du possible, les articles de journaux concernant la Société.

13. Sites Internet de Kinross et de ses filiales

13.1 Les services des Communications de l'entreprise et des Relations avec les investisseurs sont responsables de la gestion et du maintien du site Internet de Kinross conformément à la présente politique, au Code d'éthique et de conduite des affaires (le « **Code** ») de la Société ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross. Les sites Internet des filiales sont gérés

et maintenus sous la supervision du service des Communications de l'entreprise, conformément à la présente Politique, au *Code* ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross.

13.2 Le service des Relations avec les investisseurs est responsable de la création et de la gestion de la rubrique dédiée aux Relations avec les investisseurs sur le site Internet de Kinross et doit s'assurer que les informations divulguées dans cette rubrique sont à jour et correctes. La divulgation d'informations sur le site Internet de Kinross ou sur le site Internet d'une filiale ne constitue pas, à elle seule, une communication appropriée d'informations importantes non divulguées. Toute divulgation d'informations importantes sur le site Internet de Kinross ou sur le site Internet d'une filiale devra être précédée de la publication d'un communiqué de presse.

13.3 Le site Internet de Kinross et les sites Internet des filiales (collectivement, les « **sites Internet de la Société** ») doivent être gérés selon les règles suivantes :

- toutes les informations affichées sur les sites Internet de la Société, y compris les textes et les documents audiovisuels, doivent faire mention de la date à laquelle elles ont été publiées ;
- outre les examens ponctuels effectués habituellement au moment des mises à jour, les sites Internet de la Société doivent être soumis au moins une fois par an à un examen complet par les services des Communications de l'entreprise et des Relations avec les investisseurs afin de vérifier que leur contenu est exact et à jour ;
- les informations inexactes doivent être retirées des sites Internet de la Société dans les plus brefs délais et une rectification devra être publiée ;
- les informations figurant sur les sites Internet de la Société doivent être supprimées ou mises à jour si elles ne sont plus actuelles ;
- le service des Communications de l'entreprise tiendra un registre indiquant la date de l'affichage ou de la suppression des informations importantes sur le site Internet de Kinross et doit s'assurer qu'un tel registre est également tenu pour les sites Internet des filiales ;
- tous les liens affichés sur un site Internet de la Société et dirigeant vers un site Internet d'un tiers ou un site des réseaux sociaux doivent être approuvés par le directeur et vice-président des Communications de l'entreprise, ou son délégué, en consultation avec le directeur du service juridique ou le chef du contentieux, ou leurs délégués, et tous les liens doivent comporter un avis signalant au lecteur qu'il quitte le site Internet de la Société et que la Société ou, selon le cas, ses filiales, ne sont pas responsables du contenu de cet autre site ;
- à moins que cela ne soit expressément prévu par le présent paragraphe 13.3, aucun lien ne pourra être créé à partir d'un site Internet de la Société vers des sites Internet de tiers ou des sites des réseaux sociaux (au sens du paragraphe 15.1).

13.4 En outre, la rubrique dédiée aux Relations avec les investisseurs du site Internet de Kinross doit être conforme aux règles suivantes :

13.4.1 Les documents liés aux Relations avec les investisseurs doivent être regroupés dans une rubrique distincte du site Internet de Kinross, et cette rubrique doit inclure ce qui suit :

- (i) un lien e-mail dirigeant vers un responsable du service des Relations avec les investisseurs de la Société afin de faciliter la communication avec les investisseurs ;
- (ii) un avis informant le lecteur que les informations étaient exactes au moment de leur mise en ligne, mais qu'elles sont susceptibles d'avoir été remplacées par des

divulgations ultérieures ; et
peut également inclure :

- (iii) une liste citant l'ensemble des analystes qui suivent les activités de la Société peut être publiée, mais les sites Internet, les rapports ou toute autre publication des analystes ne doivent ni être publiés sur le site Internet ni y être accessibles par un lien hypertexte.

13.4.2 La rubrique dédiée aux Relations avec les investisseurs du site Internet de Kinross doit également présenter les informations suivantes dès qu'elles sont disponibles :

- (i) toutes les informations importantes qui ont déjà été généralement divulguées (au sens du paragraphe 16.1), y compris sans toutefois s'y limiter, tous les documents déposés sur SEDAR ou EDGAR ou un lien vers ces documents sur SEDAR ou EDGAR ;
- (ii) toutes les informations non importantes, sur support papier ou électronique, qui sont mises à la disposition des analystes, des investisseurs institutionnels et d'autres professionnels du marché (comme les feuillets de documentation, les aide-mémoire, les diapositives des présentations aux investisseurs, les documents distribués lors des conférences sectorielles ou réservées aux analystes) ;
- (iii) la retransmission sur Internet des assemblées des actionnaires ou des conférences réservées aux analystes ; et
- (iv) tous les communiqués de presse ou un lien vers ceux-ci.

13.5 Toutes les informations qui ont été publiées sur le site Internet de Kinross sont conservées pendant au moins six (6) ans à compter de la date de publication et conformément à la *Politique de conservation des dossiers* de la Société.

13.6 Si la Société envisage un placement de ses titres, le contenu des nouveaux articles à publier sur le site Internet de Kinross et sur l'ensemble des sites des réseaux sociaux de la Société et de ses filiales (au sens du paragraphe 15.1) doit être examiné en collaboration avec les conseillers juridiques de la Société avant et pendant l'opération de placement afin de veiller à l'observation des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

13.7 Tous les changements importants ou toutes les mises à jour du site Internet de Kinross exigent l'examen et l'approbation préalables du Comité de divulgation.

14. E-mail de la société

Les adresses e-mail de Kinross appartiennent à la Société et toute la correspondance reçue et transmise par ces comptes e-mail appartient à la Société et fait partie des communications de la Société. Le Code d'éthique et de conduite des affaires de Kinross (le « **Code** ») présente de manière plus détaillée les politiques de la Société à l'égard de l'utilisation des systèmes d'information de la Société. Les Représentants de Kinross doivent respecter ces politiques en tout temps.

15. Sites de réseautage, réseaux sociaux, forums de discussion sur Internet et

panneaux d'information

15.1 L'utilisation par les Représentants de Kinross de sites des réseaux sociaux (tels que Twitter.com, Facebook.com, etc.), de sites de réseautage (tels que LinkedIn), de forums de discussion sur Internet, de panneaux d'affichage, de blogs ou de tout autre service Internet qui permet aux utilisateurs de communiquer avec d'autres utilisateurs ou de publier un contenu qui peut être visionné par des tiers (collectivement, des « **sites des réseaux sociaux** »), doit se conformer au présent article 15, au Code ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross, y compris les *Normes sur l'utilisation des réseaux sociaux* de Kinross jointes à l'Annexe « C » de la présente Politique. La Société pourra, de façon ponctuelle, surveiller les sites des réseaux sociaux et vérifier la conformité de leur usage par les Représentants de Kinross en vertu de la présente Politique et de toute autre politique, norme et directive applicable de la Société, de manière à identifier les éléments préoccupants ou de non-conformité.

15.2 Sauf disposition contraire expresse du présent article 15, les Représentants de Kinross **ne doivent pas** discuter ou publier des informations confidentielles (au sens de l'Annexe « A ») ni participer à des discussions sur les sites des réseaux sociaux si ces informations se rapportent de quelque manière que ce soit aux informations confidentielles de la Société ou de l'une de ses filiales, y compris sans toutefois s'y limiter, à leurs activités respectives, à leurs valeurs mobilières ou aux autres Représentants de Kinross. De plus, les Représentants de Kinross sont tenus d'agir avec intégrité et bonne foi lorsqu'ils publient ou discutent des informations qui concernent Kinross, ses filiales, ses fournisseurs, d'autres représentants de Kinross ou d'autres parties prenantes de la Société ou de ses filiales, sur des sites des réseaux sociaux ou sur d'autres forums publics.

Cependant, si un Représentant de Kinross souhaite, en toute bonne foi, faire part de ses questions, préoccupations, suggestions ou plaintes à l'égard de Kinross, de ses filiales, de ses fournisseurs, d'autres Représentants de Kinross ou d'autres parties prenantes de Kinross, il sera d'abord tenu de parler avec son supérieur ou avec un autre membre de la haute direction de la Société. Si cette voie ne convient pas au Représentant de Kinross, il pourra signaler ses questions en toute confidentialité (et s'il le souhaite en tout anonymat) conformément à la Politique relative aux informateurs de la Société.

15.3 Le service des Communications de l'entreprise est chargé de surveiller les sites des réseaux sociaux afin d'y repérer les discussions ou autres messages se rapportant à la Société ou ses filiales ou aux Représentants de Kinross. Tous les Représentants de Kinross qui sont informés des discussions ou des autres messages publiés sur les sites des réseaux sociaux sont tenus de signaler l'emplacement de ces discussions ou messages au directeur et vice-président des Communications de l'entreprise ou à son délégué.

15.4 La divulgation d'informations réalisée par l'intermédiaire de messages sur les sites des réseaux sociaux de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris, entre autres, les comptes Twitter, Facebook et LinkedIn) ne constitue pas, à elle seule, une communication appropriée d'informations importantes non divulguées. Toute communication d'informations importantes non divulguées réalisée par l'intermédiaire des sites des réseaux sociaux de la Société ou d'une filiale sera précédée de la publication, par la Société, d'un communiqué de presse et de l'affichage de ce communiqué de presse sur le site Internet de Kinross.

15.5 Les sites des réseaux sociaux de la Société et des filiales sont gérés par le service des Communications de l'entreprise, en conformité avec l'ensemble des politiques et normes en

vigueur de Kinross, y compris sans s'y limiter, avec les règles suivantes :

- aucun message publié ne doit contenir des informations importantes qui n'ont pas été précédemment divulguées par un communiqué de presse ;
- tous les messages publiés doivent recevoir l'approbation préalable du directeur et vice-président des Communications de l'entreprise (ou de son délégué) ou d'autres délégués du Comité de divulgation qu'il peut nommer de temps à autre ;
- tous les messages publiés doivent indiquer la date à laquelle l'information a été communiquée et inclure un lien Internet vers le document original présentant cette information, le cas échéant ;
- toutes les informations figurant sur les sites des réseaux sociaux de la Société et de ses filiales doivent être supprimées ou mises à jour lorsqu'elles ne sont plus actuelles, et tous les changements importants apportés à ces informations doivent être mis à jour immédiatement ; et
- tous les sites des réseaux sociaux de la Société et de ses filiales doivent respecter le *Code* et les autres règles et indications qui peuvent à l'occasion être mises en application par le Comité de divulgation ou le service des Communications de l'entreprise après avoir consulté ce comité.

15.6 En consultation avec le Comité de divulgation, si cela est nécessaire, le directeur et vice-président des Communications de l'entreprise (ou tout autre délégué du Comité de divulgation qu'il peut nommer à l'occasion) est responsable de :

- la création et la gestion des sites des réseaux sociaux de la Société ainsi que des messages qui y sont publiés (y compris les réponses de la Société à des messages publiés par des tiers) ;
 - l'examen, l'approbation préalable et la surveillance des liens affichés sur les sites des réseaux sociaux de la Société et dirigeant vers des sites des réseaux sociaux et d'autres sites Internet de tiers, et la vérification de la présence à proximité de ces liens d'un avis informant le lecteur qu'il quitte le site de réseau social de la Société et que la Société ou, selon le cas, ses filiales, ne sont pas responsables du contenu de cet autre site Internet ou site de réseau social tiers ;
- la vérification de l'exactitude et de la validité de tous les messages publiés et des autres informations figurant sur les sites des réseaux sociaux de la Société ;
- la tenue d'un registre listant les messages publiés et indiquant la date de leur affichage ou de leur suppression (ou la vérification du maintien d'un tel registre par le fournisseur de services) ; et
- la surveillance des sites des réseaux sociaux des filiales afin de vérifier leur conformité avec la présente Politique, le *Code* ainsi qu'avec toute autre politique de Kinross applicable à l'égard d'une divulgation au public ou sur les réseaux sociaux mise en œuvre par le Comité de divulgation ou par le service des Communications de l'entreprise en consultation avec ce comité.

16. Confidentialité des informations importantes non divulguées

16.1 Les « **informations importantes non divulguées** » de la Société sont des

informations importantes concernant la Société qui n'ont pas été « **généralement divulguées** ». Les informations sont considérées comme « généralement divulguées » une fois qu'elles ont été diffusées au public par l'intermédiaire d'un communiqué de presse et qu'il s'est écoulé suffisamment de temps (48 heures, sauf avis contraire indiquant que la période doit être plus longue ou plus courte, selon les circonstances) pour que le public ait pu les évaluer.

16.2 Tout Représentant de Kinross en possession d'informations importantes non divulguées doit conserver ces informations importantes strictement confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient généralement divulguées.

16.3 Les informations importantes non divulguées ne doivent être communiquées à personne, sauf dans le cours normal des activités et conformément à la présente Politique. Si des informations importantes non divulguées sont communiquées dans le cadre du cours normal des activités, toute personne qui doit en être ainsi informée doit, avant toute divulgation, (1) comprendre clairement que ces informations doivent rester strictement confidentielles et doit, (2) dans certains cas, signer un accord de confidentialité approuvé par le directeur du service juridique ou le chef du contentieux, ou son délégué. L'Annexe « D » jointe aux présentes dresse une liste des circonstances dans lesquelles les organismes de réglementation des valeurs mobilières estiment qu'une divulgation peut être nécessaire dans le cours normal des activités. En cas de doute, tous les Représentants de Kinross doivent consulter le directeur du service juridique ou le chef du contentieux afin de déterminer, dans un cas particulier, si la divulgation est nécessaire dans le cours normal des activités. Il est entendu que la divulgation d'information à des analystes, à des investisseurs institutionnels, à d'autres professionnels du marché, à des membres des médias ainsi qu'à d'autres médias, n'entre pas dans le cours normal des activités.

16.4 Il est interdit de donner des « **indications** », c'est-à-dire de communiquer des informations importantes non divulguées à des tiers en dehors du cours normal des activités.

16.5 Afin d'éviter l'utilisation fautive ou la divulgation par inadvertance d'informations importantes non divulguées, les procédures énoncées ci-après doivent être observées en tout temps :

- les documents et les dossiers contenant des informations confidentielles (au sens de l'Annexe « A ») doivent être conservés en un lieu sûr, au besoin sous des noms de code, dont l'accès est uniquement réservé aux personnes qui ont besoin de connaître ces informations dans le cadre du cours normal des activités ;
- les questions confidentielles ne doivent pas être discutées dans les lieux publics où les discussions sont susceptibles d'être entendues, y compris sans s'y limiter, dans des ascenseurs, des couloirs, des restaurants, des bars, des aéroports, des avions ou des taxis ;
- la transmission par voie électronique de documents contenant des informations importantes non divulguées ne doit avoir lieu que s'il y a des raisons de croire que leur transmission et leur réception peuvent se faire en toute sécurité ; et
- la reproduction inutile de documents contenant des informations importantes non divulguées doit être évitée et les copies supplémentaires de ces documents doivent être rapidement enlevées des salles de réunion et des espaces de travail à la fin de la réunion et doivent être détruites si elles ne sont plus nécessaires.

17. Période de silence

Afin d'éviter les risques de divulgations sélectives (au sens de l'article 18) ou toute perception possible d'une telle divulgation, pendant une période commençant à la dixième « séance » avant la publication des bénéfices trimestriels de la Société, les porte-parole ne devront initier aucune rencontre ni aucun contact téléphonique avec des analystes ou des investisseurs dans la mesure où cela n'est pas nécessaire pour répondre à des demandes relatives à des questions de fait liées aux informations divulguées précédemment.

18. Éviter la divulgation sélective

18.1 Lorsqu'ils participent à des assemblées des actionnaires, des conférences de presse, des conférences d'analystes, et à des rencontres privées avec des analystes ou des investisseurs institutionnels, les porte-parole doivent uniquement divulguer des informations qui sont soit (1) des informations qui ne sont pas importantes soit (2) des informations importantes qui ont déjà été généralement divulguées. Il est entendu que les sujets de discussion qui sont considérés comme acceptables portent sur les perspectives commerciales de la Société (sous réserve des dispositions de la présente Politique), le contexte commercial dans lequel elle évolue, la philosophie de gestion et la stratégie à long terme de la direction. Toute divulgation d'informations importantes non divulguées, y compris sans s'y limiter, des informations se rapportant aux revenus prévus, aux bénéfices ou profits nets, au bénéfice par action, au niveau de dépenses ainsi que toutes autres informations communément appelées « **indications sur les bénéfices** », autrement que par un communiqué de presse suivi de l'écoulement d'un délai raisonnable (se reporter au paragraphe 16.1) constitue une « **divulgation sélective** » qui est strictement interdite.

18.2 Afin d'éviter toute divulgation sélective, il convient également de suivre les procédures énoncées à l'article 6 (procédures relatives aux déclarations orales publiques).

18.3 Si des informations importantes n'ayant pas été généralement divulguées ont été indûment communiquées, le porte-parole concerné ou tout autre Représentant de Kinross ayant connaissance de cette divulgation doit immédiatement en aviser le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social) qui, s'il le juge approprié, convoquera une réunion du Comité de divulgation afin d'examiner la question.

18.4 S'il s'avère qu'une telle divulgation a été faite, le porte-parole concerné, le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social), doit prendre contact avec les parties ayant reçu les informations importantes pour les informer (a) que ces informations constituent des informations importantes non divulguées et (b) pour leur rappeler leurs obligations juridiques à l'égard des informations importantes. En outre, la Société doit immédiatement s'assurer que les informations sont généralement divulguées par l'intermédiaire d'un communiqué de presse (conformément aux procédures énoncées à l'article 10).

19. Rapports d'analystes

19.1 Un porte-parole approprié peut examiner les projets de rapports ou les modèles des analystes financiers sur demande. Lors de l'examen des rapports d'analystes, les commentaires du porte-parole doivent être limités à identifier des informations factuelles qui ont été divulguées et qui peuvent influencer sur le modèle d'un analyste et à souligner les inexactitudes ou les omissions concernant les informations factuelles qui ont été divulguées. Le porte-parole peut également diriger l'analyste vers la discussion prospective dans le rapport de gestion ou le communiqué de presse de la Société, ce qui fournit des informations prospectives, mais ne spéculera pas par

ailleurs sur les activités ou les plans d'affaires futurs de la Société.

19.2 Tous les commentaires doivent contenir un avertissement indiquant que seule l'exactitude des faits a été vérifiée dans le rapport. Aucun conseil ni aucune orientation ne seront exprimés sur les modèles de revenus des analystes ou les estimations de bénéfices et aucune tentative ne sera faite pour influencer l'opinion ou les conclusions d'un analyste.

19.3 Les rapports des analystes ne doivent pas être publiés ou mis en lien sur le site de Kinross ou tout site de filiales ou mis à la disposition de personnes en dehors de la Société par l'intermédiaire des sites des réseaux sociaux de la Société ou par tout autre moyen.

19.4 La Société peut de temps à autre donner des prévisions de résultats ou d'autres informations prospectives par divulgation volontaire par voie de communiqué de presse, à condition que la mise en garde décrite à la section 5.4 accompagne cette information.

20. Opérations sur valeurs de la Société

20.1 Aucune personne dans une relation spéciale avec la Société ne doit acheter, vendre ou monétiser des valeurs de la Société si elle est en possession d'informations importantes non divulguées. Toutefois, (i) l'acquisition automatique de valeurs conformément au plan d'achat d'actions de Kinross sera exemptée de cette interdiction à condition que le participant se soit inscrit au plan avant l'obtention des informations importantes non divulguées, (ii) la cession automatique des valeurs conformément au plan de cession automatique de valeurs de Kinross sera exemptée de cette interdiction à condition que le participant se soit inscrit au plan avant l'obtention des informations importantes non divulguées, et (iii) la cession automatique des valeurs reçues lors de la dévolution d'unités d'actions restreintes de manière à satisfaire les taxes applicables sera exemptée de cette interdiction, sauf si le secrétaire général, le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social) a préalablement demandé à Solium de mettre un terme à cette cession automatique comme politique par défaut.

20.2 En outre, les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, et les personnes ayant une relation spéciale avec la Société ne pourront être considérés dans une relation spéciale avec un autre émetteur assujéti dans les circonstances où la Société propose une offre publique d'achat, une réorganisation, une fusion ou un arrangement commercial similaire impliquant une autre Société qui est un émetteur assujéti, ou l'achat d'une partie importante de ses actifs ou une autre opération importante. Dans de telles circonstances, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société et les personnes ayant une relation spéciale avec la Société sont considérés dans une relation spéciale avec cette autre société et sont exclus des opérations sur les valeurs si ils sont en possession d'informations importantes non divulguées concernant cette autre société. À l'issue d'une telle opération, tout haut dirigeant ou administrateur sera soumis à des exigences de rapport sur le délit d'initié en ce qui concerne cette autre société et sera tenu de déclarer toutes les opérations liées aux valeurs de cette autre société pour les six (6) mois qui précèdent l'achèvement de la transaction.

20.3 Les règles boursières interdisent également à la Société de fixer des prix de levée d'options ou des prix auxquels ses actions peuvent par ailleurs être émises, sur la base des prix du marché qui ne reflètent pas des informations importantes non divulguées connues par la direction de la Société.

20.4 Avant toute opération sur les valeurs de la Société, les administrateurs et dirigeants sont

tenus de se mettre en contact avec le directeur du service juridique, le vice-président et chef du contentieux (siège social) ou le secrétaire général pour autorisation préalable. Aucune opération ne peut être faite avant obtention de cette autorisation préalable. Il est entendu que la cession automatique des valeurs conformément au plan de cession automatique des valeurs de Kinross ou au besoin pour satisfaire les retenues d'impôt applicables aux acquisitions des unités d'actions restreintes, comme prévu dans la section 20.1, ne doit pas être soumise à une autorisation préalable.

21. Périodes d'interdiction

21.1 Les administrateurs, dirigeants et autres Représentants de Kinross qui participent à la préparation des états financiers de la Société ou qui ont des informations financières importantes relatives à la Société n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre des valeurs de la Société au cours de la période commençant à la quatrième « séance » après la fin du trimestre financier et qui se termine 48 heures après le moment où les résultats financiers pour tel trimestre ou exercice financier ont été divulgués par voie de communiqué de presse. Si un Représentant de Kinross n'est pas certain de savoir si une telle interdiction de négociation le concerne et/ou est en vigueur, il doit se mettre en contact avec le secrétaire général, le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social) pour obtenir des éclaircissements. Pour les besoins du présent article 21.1, le terme « séance » signifie un jour où le TSX ou le NYSE est ouvert pour les opérations sur les valeurs de Kinross.

21.2 Tous les Représentants de Kinross qui sont conseillés par le directeur du service juridique, le vice-président et chef du contentieux (siège social) ou le secrétaire général n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre des titres de la Société au cours de toute autre période désignée par le directeur du service juridique, le vice-président et chef du contentieux (siège social) ou le secrétaire général. Une telle période d'interdiction peut être appliquée, par exemple, dans l'attente d'une opération importante de la Société en consultation avec le président-directeur général.

21.3 Nonobstant les articles 21.1 et 21.2, un Représentant de Kinross peut acheter ou vendre des valeurs au cours d'une période d'interdiction avec le consentement écrit préalable du directeur du service juridique, ou du vice-président et chef du contentieux (siège social), à condition que la personne ne dispose pas d'informations importantes non divulguées.

21.4 Les interdictions prévues aux articles 21.1 et 21.2 ne sont pas applicables (i) à l'acquisition automatique de valeurs conformément au plan d'achat de Kinross si le participant était déjà inscrit au plan avant le début de la période d'interdiction, (ii) à la cession automatique des valeurs conformément au plan de cession automatique des valeurs de Kinross si le participant était déjà inscrit au plan avant le début de la période d'interdiction, et (iii) à la cession automatique des valeurs reçues lors de l'acquisition des unités d'actions restreintes de manière à satisfaire les taxes applicables, sauf si le secrétaire général, le directeur du service juridique ou le vice-président et chef du contentieux (siège social) a préalablement demandé à Solium de mettre un terme à cette cession automatique comme politique par défaut.

21.5 D'autres politiques et listes de personnes de Kinross concernées par les interdictions peuvent être adoptées par les services internes dans le cadre de l'administration de périodes d'interdiction avec l'approbation du comité de divulgation. Conformément à sa politique d'interdiction de négociation d'actions et de fusion-acquisition, le service d'expansion de l'entreprise maintient et met à jour une liste d'interdiction de négociation d'actions et de fusion-

acquisition des émetteurs assujettis dans le secteur de l'or et des métaux précieux qui ont le potentiel de devenir des cibles, ou de se livrer à une opération commerciale importante, ou dont dix pour cent (10 %) ou plus de ses valeurs en circulation sont détenues par la Société. La liste d'interdiction comprend également les noms de tous les administrateurs, dirigeants et autres Représentants de Kinross interdits de négociation pour ces émetteurs. Avant la négociation de titres de l'or ou d'autres sociétés de métaux précieux, tous les administrateurs, dirigeants et autres Représentants de Kinross (ou en cas de doute) sont tenus de se mettre en contact avec le secrétaire général, le directeur du service juridique ou le vice-président exécutif responsable du développement de l'entreprise pour autorisation préalable à la négociation de ces titres.

22. Opérations interdites supplémentaires. La Société estime qu'il est incorrect et inapproprié pour tout Représentant Kinross de se livrer à des opérations à risque élevé ou des transactions spéculatives sur les titres de la Société. La politique de la Société exige, par conséquent, que les Représentants de Kinross ne se livrent à aucune des opérations suivantes.

22.1 Opérations à court terme. En raison des sanctions sévères encourues par les auteurs de délits d'initié, les opérations actives sur les valeurs de la Société devraient être évitées. Les achats de titres de la Société doivent être faits à des fins d'investissement à long terme et non pour des reventes à court terme. Pour ces raisons, tout initié (tel que défini dans l'Annexe « A » jointe) de la Société qui achète des titres de la Société sur le marché ouvert ne peut vendre ces titres au cours des trois mois qui suivent l'achat en l'absence de circonstances particulières, de telles circonstances devant être approuvées au préalable par le directeur du service juridique ou le chef du contentieux.

22.2 Interdiction des opérations de couverture et de monétisation d'actions. Aucun Représentant de Kinross ne peut, sauf avec l'approbation du Comité de régie de la Société, participer à des opérations susceptibles de réduire ou de limiter ses risques économiques concernant ses avoirs en (i) actions ordinaires ou autres titres de Kinross ou (ii) unités d'actions restreintes en circulation, options d'achat de titres ou autres indemnités compensatoires dont la valeur ou le montant de paiement qui sont dérivés de la valeur ou du cours des actions ordinaires ou d'autres titres de Kinross et qui y font référence ou qui sont basés sur eux. Les opérations interdites comprennent les stratégies de couverture, les opérations de monétisation d'actions, les transactions qui utilisent des ventes à découvert, des options de vente, des appels de fonds, des contrats de change, des dérivés et d'autres types d'instruments financiers (comprenant sans s'y limiter les contrats à terme variables prépayés, les swaps d'actions, les tunnels de taux et les échanges de fonds), et les prêts au Représentant de Kinross garantis par des titres de la Société où le recours est limité à ces titres.

22.3 Pas d'ordre permanent. Un ordre permanent placé auprès d'un courtier pour vendre ou acheter des titres de la Société à un prix déterminé laisse un Représentant de Kinross sans aucun contrôle sur le calendrier de la transaction. Un ordre permanent exécuté par le courtier lorsque le Représentant de Kinross est en possession d'informations importantes non divulguées peut entraîner des transactions d'initié illégales. Par conséquent, à l'exception de ce qui est prévu dans le cadre du plan de cession automatique des titres de Kinross, les ordres permanents ne doivent être utilisés que sur une courte période de temps. En outre, les ordres permanents ne peuvent pas être placés ni exécutés lorsque le Représentant de Kinross est en possession d'informations importantes non divulguées.

22.4 Comptes sur marge. Les titres détenus dans un compte sur marge peuvent être vendus

par le courtier sans le consentement du client si le client ne répond pas à un appel de marge. Parce qu'une vente de marge peut se produire à un moment où la personne est en possession d'informations importantes non divulguées, les Représentants de Kinross n'ont pas le droit d'acheter des titres de la Société sur marge ou de détenir des titres de la Société dans un compte sur marge.

22.5 Relation spéciale après résiliation. Les personnes dans une relation spéciale avec la Société qui sont en possession d'informations importantes non divulguées continuent par la loi d'être dans une relation spéciale après la fin de leur relation avec la Société, et restent soumises à des interdictions contre les délits d'initiés et la communication d'informations. La Société recommande à ces personnes de consulter le directeur du service juridique, le chef du contentieux ou le secrétaire général s'il leur est difficile de savoir si elles sont toujours en possession d'informations importantes non divulguées.

22.6 Les difficultés ne constituent pas une exception. Les transactions qui peuvent être nécessaires ou justifiables pour des raisons indépendantes (telles que la nécessité de recueillir des fonds pour une dépense d'urgence) ne font pas exception aux interdictions et restrictions énoncées dans la présente Politique et dans les lois sur les valeurs applicables. Les lois sur les valeurs applicables ne reconnaissent pas de telles circonstances atténuantes et toute transaction qui semble inappropriée doit être évitée afin de préserver l'image de la Société qui est réputée pour respecter les plus hautes normes de conduite.

23. Les rapports d'initiés

23.1 Un initié assujetti est tenu de déposer un profil SEDI et un premier rapport dans les dix (10) jours après être devenu initié assujetti divulguant sa (i) propriété bénéficiaire ou son contrôle ou son emprise sur les titres de la Société, que ce soit directement ou indirectement, et (ii) ses intérêts, ou ses droits ou obligations avec un instrument financier impliquant un titre de la Société. Un initié assujetti est tenu de déposer un rapport subséquent dans les cinq (5) jours suivant tout changement dans ses participations ou intérêts, ses droits ou ses obligations ou dans les cinq (5) jours après que l'initié assujetti a conclu, modifié matériellement ou résilié un accord, un arrangement ou une entente qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, l'exposition économique de l'initié assujetti de la Société ou qui implique, directement ou indirectement, un titre de l'entreprise ou un instrument financier lié. Cependant, un initié assujetti peut disposer de plus de temps (pas après le 31 mars de l'année civile suivante) pour signaler l'acquisition automatique de titres conformément au plan d'achat de Kinross et la réception automatique des dividendes par équivalence attribuées dans le cadre des plans de rémunération de la Société.

23.2 Un initié assujetti doit également mettre à jour le profil SEDI d'initié assujetti et les déclarations d'initiés dans les dix (10) jours après qu'il cesse d'être initié assujetti de la Société.

23.3 Si un initié assujetti a fait une opération et a besoin d'aide pour le dépôt d'une déclaration d'initié, l'initié assujetti doit se mettre en contact avec le secrétaire général qui se chargera de l'aide pour la préparation et le dépôt d'une déclaration d'initié.

24. Sanctions

24.1 En vertu des lois applicables, les sanctions pour délit d'initié et communication d'informations sont lourdes et comprennent :

- (a) une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le profit réalisé ou 5 000 000 \$ (la somme la plus élevée des deux), ou une peine d'emprisonnement d'une période de cinq ans moins un jour maximum, ou les deux ;
- (b) la responsabilité civile pour les dommages causés à une personne qui vous a vendu des titres ou qui vous en a acheté ;
- (c) la responsabilité civile pour les dommages subis par une personne qui a vendu des titres ou en a acheté à quelqu'un qui a fait des opérations en possession d'informations importantes non divulguées qui lui ont été communiquées, directement ou indirectement, par vous ; et/ou
- (d) une obligation d'informer la Société de tout bénéfice ou avantage que vous avez reçu ou que vous devez recevoir en rapport avec l'opération interdite.

24.2 En outre, la violation de la présente Politique ou des lois sur le délit d'initié ou la communication d'informations par un Représentant de Kinross peut soumettre cette personne à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement sans préavis.

25. Engagement

25.1 La présente Politique doit être distribuée tous les ans à tous les Représentants de Kinross et chaque fois que des modifications y sont apportées. On fournira aux nouveaux Représentants de Kinross une copie de la présente Politique et on les avisera de son importance. Pour démontrer la détermination et l'engagement de la Société pour les objectifs de la présente Politique, la Société demande à chaque individu de relire la présente Politique et de profiter de l'occasion pour discuter avec la direction de toute circonstance qui aurait pu constituer une violation de la présente Politique. Les Représentants de Kinross sont tenus de signaler toute violation potentielle, supposée ou réelle de la présente Politique en conformité avec la *Politique relative aux informateurs* de la Société, dont une copie est disponible sur [la page juridique de KinrossConnected / le site Web de la Société] ou auprès du secrétaire général.

25.2 De temps en temps, le Comité de divulgation ou le directeur du service juridique peut exiger que certains Représentants de Kinross (tels que ceux visés par l'article 21.1 ou qui sont en possession d'informations opérationnelles importantes) signent et retournent un accusé de réception, de lecture et de respect de la présente Politique, et/ou une certification relative aux contrôles de divulgation internes.

25.3 La violation de la présente Politique par un Représentant de Kinross peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat avec la Société, sans préavis. Toute violation de la présente Politique est une violation du *Code*, et peut également constituer une violation des lois sur les valeurs applicables qui peut entraîner des amendes, des peines d'emprisonnement ou de responsabilité civile. S'il apparaît qu'un Représentant de Kinross a violé ces lois sur les valeurs, la Société peut renvoyer l'affaire aux autorités réglementaires compétentes.

ANNEXE « A » DÉFINITIONS

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de Kinross Gold Corporation.

« **Société** » (ou « **Kinross** ») désigne Kinross Gold Corporation.

« **Information confidentielle** » désigne sans s'y limiter l'information et les données relatives à Kinross et ses actifs, le fonctionnement, les activités, les affaires financières, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dossiers, les données, les plans, les stratégies, les processus, les opportunités commerciales et des idées relatives aux opérations et projets présents ou envisagés, ses clients et fournisseurs, et/ou d'autres Représentants de Kinross. Les informations confidentielles comprennent également des informations qui ne sont pas généralement connues du public et sont utiles à la Société et/ou seraient utiles aux concurrents de la Société. Des exemples courants comprennent sans s'y limiter des plans commerciaux et financiers, les nouvelles idées d'affaires ou de projets, les données financières, les listes de fournisseurs, la liste et les informations relatives aux Représentants de Kinross, les plans d'investissement, la production projetée, les ventes ou les bénéfices, et les méthodes d'extraction et de traitement du minerai. Les informations confidentielles comprennent également tous les documents contenant l'une des informations ci-dessus, que les termes « confidentiel » ou « propriétaire » soient indiqués ou non.

« **Contractuels** » désigne des travailleurs indépendants de la Société ou d'une de ses filiales qui sont des personnes engagées sur une durée déterminée ou pour les besoins d'un projet ou d'un service temporaire spécifique ;

« **Administrateurs** » désigne les membres du conseil d'administration ou le conseil d'administration d'une filiale ;

« **Employés** » désigne les employés à temps plein, à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou les employés détachés de la Société ou d'une de ses filiales, ou de l'une de leurs entreprises en participation respectives pour lesquelles la Société ou la filiale, selon le cas, est l'exploitant ;

« **Initiés** » désigne :

1. les administrateurs ou dirigeants de la Société
2. les personnes qui sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote de la Société ou qui exercent un contrôle ou qui dirigent plus de 10 % des votes attachés aux titres avec droit de vote de la Société (« **actionnaires à 10 %** ») ;
3. les administrateurs ou hauts dirigeants d'une filiale de la Société ; et
4. les administrateurs ou dirigeants principaux des actionnaires à 10 %.

« **Représentant de Kinross** » désigne tout administrateur, dirigeant, employé ou contractuel, y compris, mais sans s'y limiter tout initié.

« **Dirigeants** » désigne les dirigeants de la Société ou d'une de ses filiales, y compris sans s'y

limiter tout haut dirigeant ;

« **Personnes dans une relation spéciale avec la Société** » désigne :

1. Les Représentants de Kinross ;
2. les actionnaires à 10 % ;
3. les administrateurs, dirigeants, employés et contractuels des actionnaires à 10 % ;
4. les membres d'un comité d'administration ou d'un comité consultatif de la Société ou de l'une de ses filiales ;
5. les administrateurs, dirigeants, partenaires et employés d'une entreprise qui se livre à une activité commerciale ou professionnelle avec la Société ou l'une de ses filiales ;
6. les personnes ou entreprises qui sont en possession d'informations importantes en lien avec la Société qui proviennent d'une personne ou entreprise décrite dans les points 1 à 5 de cette définition et qui savaient ou auraient raisonnablement dû savoir que l'autre personne ou entreprise était dans une telle relation spéciale ;
7. les conjoints, partenaires ou parents d'une des personnes dont il est fait référence dans les points 1 à 6 de cette définition qui résident dans le même foyer que cette personne ; et
8. toute entreprise pour laquelle Kinross est propriétaire véritable de titres, directement ou indirectement, détenant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote de la société à ce moment.

« **Initié assujetti** » désigne (i) tout administrateur de la Société, (ii) le président-directeur général, le directeur financier et le directeur de l'exploitation de la Société et (iii) tout autre Représentant de Kinross qui a été informé par le Secrétaire général de la Société qu'il est un initié assujetti.

« **Hauts dirigeants** » désigne :

1. le président ou un vice-président du conseil d'administration ou du conseil d'administration d'une filiale de la Société, le président, le président-directeur général, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, un vice-président exécutif ou principal, un vice-président, le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le contrôleur, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général de la Société ou de l'une de ses filiales, ou de l'une de leurs unités d'exploitation ; ou
2. toute autre personne qui exerce des fonctions pour la Société ou l'une de ses filiales semblables à celles qui sont normalement effectuées par une personne occupant l'un des postes énumérés au point 1 de cette définition.

« **Filiale** » désigne une entité qui est contrôlée par (1) Kinross, (2) Kinross et une ou plusieurs autres entités, dont chacune est contrôlée par Kinross, ou (3) deux ou plusieurs entités, dont chacune est contrôlée par Kinross ; ou (4) une filiale d'une entité qui est contrôlée par Kinross. En général, une entité « contrôle » une autre entité lorsque la première entité détient plus de 50 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de cette autre entité.

« **Fournisseur** » désigne tout fournisseur de matériaux, d'équipements ou de services auprès de la Société et/ou des coentreprises dont la Société est l'exploitant, y compris sans toutefois s'y limiter, les Entrepreneurs et les agents.

ANNEXE « B »
EXEMPLES D'INFORMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE IMPORTANTES

(Basé sur la politique nationale 51-201 et la section
410 du Manuel de la Bourse de Toronto)

Changements dans la structure de l'entreprise :

- changements dans l'actionnariat qui peuvent influencer sur le contrôle de la Société
- changements dans la structure des entreprises telles que réorganisations, regroupements ou fusions
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres d'initiés

Changements dans la structure du capital :

- la vente publique ou privée de titres supplémentaires
- rachats ou remboursements prévus de titres
- scissions prévues d'actions ordinaires ou offres de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- toute consolidation d'actions, échange d'actions ou dividende en actions
- changements dans les paiements de dividendes ou dans les politiques de la Société
- l'éventuelle ouverture d'une course aux procurations
- modifications importantes des droits des porteurs de titres

Changements dans les résultats financiers :

- une augmentation ou une diminution importante des perspectives de gains à court terme
- changements imprévus dans les résultats financiers de toute période
- changements dans les situations financières, telles qu'une réduction des flux de trésorerie, des radiations d'actifs importantes ou des réductions de valeur
- changements dans la valeur ou la composition des actifs de la Société
- tout changement important dans les conventions comptables de la Société

Changements dans les activités et les opérations :

- tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société
- un changement important dans les régimes d'investissement ou les objectifs de l'entreprise
- les conflits de travail importants ou les conflits avec des contractuels ou des fournisseurs
- de nouveaux contrats significatifs, des produits, des brevets, des services ou des pertes importantes d'activités ou de contrats
- d'importantes découvertes par des sociétés de ressources
- des modifications du conseil d'administration ou de la direction générale de la Société, y compris le départ du président de la société, du président-directeur général, du président, du

directeur financier ou du directeur de l'exploitation (ou les personnes occupant des postes équivalents)

- l'ouverture ou le développement de poursuites judiciaires importantes ou de questions de réglementation
- dérogations aux règles de déontologie et de conduite de la part des dirigeants, des administrateurs et d'autres employés clés
- tout avis selon lequel le recours à un audit préalable n'est plus permis
- radiation des titres de la Société ou leur déplacement d'un système ou d'un échange de cotation à un autre

Acquisitions et cessions :

- acquisitions ou cessions d'actifs, de biens ou de participations dans des entreprises en participation importantes
- acquisitions d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société

Changements dans les accords de crédit :

- l'emprunt ou le prêt d'une somme d'argent importante
- toute hypothèque ou grèvement des actifs de la Société
- défauts de paiement au titre de la dette, accords de restructuration de la dette, ou procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier
- changements dans les décisions des agences de notation
- nouveaux accords de crédit importants

ANNEXE « C » NORMES D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Dans la mesure où vous vous identifiez comme un Représentant de Kinross, ou que vous indiquez de toute autre manière un lien avec Kinross ou l'une de ses filiales sur les « sites des réseaux sociaux » (comme cela est défini par la politique en matière de divulgation, de confidentialité et de délits d'initié de Kinross, la « **Politique en matière de divulgation** »), vous êtes tenu(e) de suivre ces Normes relatives aux réseaux sociaux (les « **Normes** »), en plus de toutes les autres politiques de Kinross applicables [y compris sans s'y limiter le Code d'éthique et de conduite des affaires (le « **Code** »)] et la politique en matière de divulgation, de confidentialité et de délits d'initié (la « **Politique en matière de divulgation** »), lors de l'utilisation des sites des réseaux sociaux.

Dans ces Normes, les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée dans la Politique en matière de divulgation. En outre, comme utilisés dans ces Normes, « vous » ou « votre » désigne tout Représentant de Kinross et « notre » ou « nous » désigne Kinross Gold Corporation, collectivement, avec l'ensemble de ses filiales.

Utilisation des réseaux sociaux

Si, sur tout site de réseau social, vous vous identifiez comme un Représentant de Kinross ou que vous indiquez de toute autre manière un lien avec Kinross ou l'une de ses filiales, toutes les communications sur ledit site doivent être menées de la même manière que ce qui est exigé sur notre lieu de travail et pour la conduite de notre activité, comme il est stipulé de manière plus détaillée ci-dessous :

- Vous devez respecter lesdites Normes, la Politique en matière de divulgation et toutes les autres politiques de Kinross applicables, y compris sans s'y limiter, le *Code*.
- Vous devez appliquer les mêmes valeurs et la même éthique qui sont attendues des Représentants de Kinross, que vous soyez sur Facebook ou que vous bavardiez en tête-à-tête avec un autre Représentant de Kinross, un fournisseur ou toute autre partie prenante.
- Vous ne devez pas parler au nom de la Société ou de l'une de ses filiales sur les sites des réseaux sociaux, sauf si vous êtes un porte-parole autorisé dans le cadre de la Politique en matière de divulgation et que vous le faites dans votre domaine autorisé.
- S'il n'y a aucune possibilité que votre message puisse être interprété comme une déclaration au nom de la Société ou de l'une de ses filiales lorsque vous n'êtes pas autorisé(e) à le faire, vous devez inclure un avertissement qui stipule que les informations dans votre message reflètent votre opinion personnelle, et non nécessairement l'opinion de Kinross ou de l'une de ses filiales.
- Vous ne devez divulguer aucune information confidentielle (comme cela est défini à l'Annexe « A » de la Politique en matière de divulgation) ou toute information importante qui n'est pas déjà accessible sur www.kinross.com.
- Vous devez toujours faire preuve de bon sens et de jugement avant de publier un message.
- Vous ne devez faire que des commentaires judicieux et respectueux, être honnête et de bonne foi, et éviter les querelles.
- Vous ne devez pas utiliser un langage injurieux, harcelant, menaçant, diffamatoire, insultant, obscène, vulgaire, violent, haineux, irrespectueux ou ciblant une race/origine ethnique, la religion, le sexe, la nationalité ou les convictions politiques.

- Vous ne devez jamais vous présenter d'une manière fausse ou trompeuse.
- Si vous voulez identifier précisément votre fonction au sein de Kinross, vous devez non seulement indiquer avec précision votre poste/fonction, mais également identifier avec précision la société Kinross qui vous emploie directement. Si vous n'êtes donc pas directement employé(e) par Kinross Gold Corporation et basé(e) au Canada, vous devez identifier précisément la société Kinross qui vous emploie, et **non** simplement « Kinross Gold Corporation » ou « Kinross ».

Par exemple, si vous êtes employé(e) comme « responsable des ressources humaines » par Round Mountain Gold Corporation dans le Nevada aux États-Unis, vous devez uniquement faire référence à votre emploi comme suit :

« responsable des ressources humaines, Round Mountain Gold Corporation, une société Kinross »

ou bien

« responsable des ressources humaines, Round Mountain Gold Corporation, une filiale de Kinross Gold Corporation ».

- Vous devez respecter la vie privée d'autrui, y compris des autres Représentants de Kinross et de nos fournisseurs et, avant de publier un commentaire, une photo ou une vidéo qui inclut d'autres Représentants de Kinross, vous devez au préalable obtenir leur consentement.
- Vous ne devez pas inclure l'une de nos marques ou toute autre propriété intellectuelle dans l'un de vos messages sans le consentement écrit préalable du service juridique de Kinross.
- Si vous découvrez des commentaires négatifs sur nous que vous jugez importants et dont nous devrions nous préoccuper, vous devez les porter à l'attention de votre service de communications locales.

Médias et réseaux sociaux

Les commentaires et témoignages peuvent générer une couverture médiatique. Les demandes des médias de toute nature, que ce soit les médias en ligne (moteurs de presse, blogueurs) ou les principaux médias (journaux, magazines) doivent être soumis à l'attention de votre service des communications locales. Seuls les porte-parole autorisés dans le cadre de la Politique en matière de divulgation peuvent communiquer avec les médias, et seulement en ce qui a trait à leur domaine autorisé.

Utilisation des technologies de l'information

Nos systèmes informatiques sont notre propriété et doivent être utilisés principalement à des fins commerciales. Les Représentants de Kinross peuvent utiliser nos technologies de l'information pour un usage personnel accessoire ou occasionnel à condition que cette utilisation soit conforme au *Code* et aux autres politiques de Kinross applicables.

Nous nous réservons le droit de surveiller l'utilisation de nos technologies de l'information, ce qui peut être nécessaire à des fins commerciales, y compris sans s'y limiter, pour la maintenance des systèmes, les mises à niveau, la surveillance de la conformité avec les politiques de Kinross ou les enquêtes. Une surveillance régulière et ciblée peut être effectuée à ces fins, conformément au *Code* et à d'autres politiques de Kinross applicables. Les Représentants de Kinross ne doivent pas prétendre à la confidentialité lors de l'utilisation des technologies de l'information de Kinross,

et doivent comprendre que les communications utilisant les technologies de l'information de Kinross ne sont pas privées, même si elles ne sont pas liées aux activités de la Société.

Ces questions sont décrites plus précisément dans la section VII.e. du présent *Code*.

Violation de ces Normes

Le non-respect des politiques de Kinross, y compris ces Normes, peut entraîner, entre autres choses, des mesures disciplinaires contre le Représentant de Kinross concerné qui peuvent aller jusqu'au licenciement immédiat.

Mise en œuvre de ces Normes

Ces Normes sont en vigueur à compter du 14 décembre 2016 et sont sujettes à révision, modification ou retrait à tout moment, avec ou sans préavis. Les Représentants de Kinross doivent les consulter régulièrement et se conformer aux termes de ces Normes.

ANNEXE « D »
EXEMPLES DE DIVULGATIONS QUI PEUVENT ÊTRE NÉCESSAIRES
COURS DES ACTIVITÉS

(Reproduit à partir de la politique nationale 51-201)

« **Cours normal des activités** » couvre généralement :

1. Divulcation aux :

- vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques sur des questions telles que la recherche et le développement, les ventes et le marketing et les contrats d'approvisionnement
- employés, dirigeants et administrateurs
- prêteurs, conseillers juridiques, vérificateurs, preneurs fermes, conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la société
- parties aux négociations
- les syndicats et les associations industrielles
- les organismes gouvernementaux et les autorités de réglementation non gouvernementales
- les agences de notation (à condition que l'information soit divulguée dans le but d'aider l'organisme à attribuer une cote de crédit et les notes de l'agence sont en général accessibles au public ou le seront)

2. Divulgations dans le cadre d'un placement privé.

3. Communications avec les actionnaires majoritaires, dans certaines circonstances.